



N° 128
AVRIL 2017

La Lettre aux SYNDICATS

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé Force Ouvrière

diffusion gratuite
0,40€
aux syndicats

La ministre de la Fonction Publique continue de détricoter le statut général des fonctionnaires	p. 2
Journée nationale d'action des retraités : un succès	p. 3-4
Propositions de FO sur la participation de l'employeur à la Protection Sociale des agents dans la Fonction Publique Territoriale	p. 5-6
Fiche juridique " <i>prévention et gestion des conduites addictives en collectivité</i> "	p. 7-8-9-10
Préretraite amiante : extension du dispositif à la Fonction Publique	p. 11
Pétition : pour le retour de la cotisation CNFPT à 1%	p. 12
Tous vos droits	p. 13

La Lettre aux Syndicats FO
Territoriaux - Directeur de la
publication : Yves KOTTELAT.
Impression et diffusion : SARL
d'édition de la Tribune Publics
153-155 rue de Rome 75017 Paris
tél. 01.44.01.06.00 n° de
Commission Paritaire 1220 S
07626 issn n° 1775-8548





Fonction publique : Etat - Territoriale - Hospitalière
46 rue des Petites Ecuries 75010 - PARIS -
contact@fo-fonctionnaires.fr - 01.44.83.65.55

La Ministre de la Fonction Publique continue de détricoter le Statut général des fonctionnaires !

Dans une interview publiée dans « Acteurs Publics » le 15 mars 2017, la Ministre de la Fonction Publique Annick Girardin, annonce sa vision de la Fonction Publique de demain.

Ainsi se dévoile la réelle intention du gouvernement sur les textes publiés ces derniers mois.

Bien entendu, comme cela est promis à chaque élection présidentielle depuis 2012, la Ministre veut engager, dès le début du quinquennat, un débat de fond sur quel service public demain et avec qui ?

Mais en réalité, ce débat est déjà tronqué car la Ministre fixe ses orientations :

- Passer d'une Fonction Publique statutaire à une Fonction Publique de métiers
- Uniformiser les statuts et cadres d'emplois des trois versants de la Fonction Publique dans la continuité de PPCR
- Renforcer les compétences des Préfets en matière de RH au détriment des ministères et employeurs publics
- Déléguer certaines missions de service public à des opérateurs privés dans des territoires (montagne, outre-mer...)
- Individualiser à outrance des droits par le biais du CPA

L'UIAFP-FO condamne sans réserve cette intervention de la Ministre qui aggrave un peu plus la relation de confiance entre les organisations syndicales, les agents et leur ministre.

L'UIAFP-FO rappelle son attachement au Statut général de la Fonction Publique, aux statuts particuliers et cadres d'emplois, donc aux garanties collectives.

L'UIAFP-FO confirme sa volonté de maintenir l'unité de la Fonction Publique et l'indépendance des trois versants.

L'UIAFP-FO exige la prise en compte immédiate de ses revendications, notamment en matière de revalorisation de la valeur du point d'indice.

L'UIAFP-FO prévient le gouvernement qu'elle mettra tout en œuvre pour maintenir l'égalité des droits des usagers et des agents de la Fonction Publique sur l'ensemble du territoire.

30 mars 2017

JOURNÉE NATIONALE D'ACTION DES RETRAITÉS : UN SUCCÈS !

Aujourd'hui, les retraités représentent un tiers de la population, il est temps de les entendre et urgent de les écouter !

La retraite, c'est avant tout un droit que les femmes et les hommes aujourd'hui retraités ont construit tout au long de leur vie active.

[...] La retraite est un revenu d'existence versé à celles et ceux qui ont financé la retraite de leurs aînés. Cela se nomme répartition et si ce mécanisme n'est, au moins en apparence, pas contesté, il convient de rester toujours vigilants quant à sa défense.

Au détour d'une énième *réforme*, la répartition pourrait finir par être perçue comme un système désuet, voire sans avenir, auquel il serait bon d'ajouter un "étage" supplémentaire en capitalisation. Le fait de qualifier ce système par répartition de "sans avenir" c'est déjà l'attaquer...

Les camarades qui ont participé à la journée de mobilisation du 30 mars doivent être salués : ils contribuent au maintien d'un mécanisme solidaire entre les générations [...]

Philippe PIHET
Secrétaire Général de l'UCR-FO

La question de l'amélioration des conditions de vie des retraité(e)s est, aujourd'hui, la grande absente des débats politiques et donc des médias.

Pour ne pas se résigner à cette invisibilité, neuf organisations syndicales et associatives ⁽¹⁾ ont donc appelé les retraité(e)s à une journée de mobilisation nationale ce 30 mars pour faire connaître leurs engagements communs :

- faire progresser le niveau de vie de l'ensemble des retraités au même rythme



que celui des actifs (indexation des pensions sur l'évolution du salaire moyen) demande à ce qu'aucune retraite pour une carrière complète ne soit en dessous du Smic et que le montant des retraites, lors de la liquidation, soit dans la continuité du salaire

- assurer une protection sociale solidaire en renforçant la Sécurité Sociale et ainsi, réduire les restes à charge pour développer l'accès aux soins

Se mobiliser le 30 mars c'était dire aux candidats à l'élection présidentielle que les 17 millions de retraité(e)s veulent voir leur place reconnue dans la société, avoir les ressources pour vivre décemment, pouvoir se soigner, se loger et lutter efficacement contre l'isolement social par une politique de transports, de culture, de services publics de proximité.

Afin d'aller rencontrer les retraité(e)s, les organisations et associations ont lancé un grand questionnaire* pour consulter les retraités sur la réalité de leur situation en matière de pouvoir d'achat, sur les questions liées à la perte d'autonomie pour eux ou leur famille et sur leur volonté d'agir.

* en ligne dans article « les retraités se mobilisent le 30 mars et lancent une grande consultation nationale » en rubrique Actus Territoriaux - Retraites du site fédéral

(1) UCR-FO, UCR-CGT, UNAR-CFTC, UNIR-CFE-CGC, SFRFSU, UNIR-Solidaires et les associations de retraités FGR-FP, LSR, Ensemble & Solidaires-UNRPA

Les 9 organisations nationales de retraités ont donc mené à bien cette journée d'action nationale qui a permis de réaffirmer les exigences des retraités en matière de revalorisation de leur pouvoir d'achat.

Coïncidence : un sondage d'opinion confirmait ce jour-là qu'une énorme majorité de français considère que son pouvoir d'achat a baissé dans la dernière période. Du coup, l'initiative des retraités a eu l'oreille des médias plus largement qu'à l'accoutumée. L'AFP, Le Monde, Le Figaro ont assisté à la conférence de presse "des 9" le matin du 30 mars. BFM était sur la manifestation parisienne, Europe 1 a procédé à plusieurs interviews, l'Express a fait un article, etc...

La situation est identique dans le reste du pays où la presse couvre, il est vrai, plus facilement nos initiatives que les médias nationaux. Les UDR nous ont fait remonter de très nombreux articles de journaux, France 3 a couvert certaines manifestations...

Nous avons recensé (et ce n'est pas fini) près de 80 départements où se sont déroulées une ou plusieurs manifestations.

Nous avons ainsi confirmé après la manifestation du 7 mars en défense du service public, que les retraités n'entendent rien lâcher sur leurs revendications.

Manifestations, délégations, conférences de presse, présence sur les marchés avec tracts et questionnaires, les camarades ont utilisé toute la gamme pour animer cette journée et se faire entendre !





PROPOSITIONS DE FORCE OUVRIÈRE SUR LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret relatif à la loi du 2 février 2007 sur la Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux est paru le 8 novembre 2011.

Dès sa parution, Force Ouvrière a dénoncé les insuffisances du texte et déclarait qu'il ne pouvait constituer une fin en soi en matière de protection sociale dans la Fonction Publique Territoriale.

Ces dernières années, plusieurs rapports et études ont démontré que la précarité ne cessait de s'accroître dans une Fonction Publique Territoriale constituée à plus de 75% d'agents de catégories C.

Près d'un agent sur trois déclare avoir retardé voire renoncé à des soins du fait de leur coût élevé ; certains n'ont même aucune mutuelle.

Cette situation est due à la faiblesse de leurs revenus.

C'est pourquoi la grande majorité des agents est amenée à faire le choix de privilégier une couverture santé au détriment du risque prévoyance, si bien que plus de 60% d'entre eux n'ont aucune garantie de maintien de salaire une fois la garantie statutaire de versement du salaire à taux plein épuisée.

Situation d'autant plus préoccupante que le nombre

d'arrêts de travail augmente et que la pathologie des affections s'accroît, du fait notamment des conditions de travail difficiles et de l'âge plus avancé de la majorité des agents territoriaux.

Sachant qu'une partie importante de la population territoriale exerce son activité aussi à temps non complet, le risque est bien réel pour beaucoup d'entre eux de se retrouver sous le seuil de pauvreté, voire de ne plus percevoir aucun revenu.

Cela démontre toute l'importance de la participation financière de l'employeur territorial à la protection sociale de ses agents.

Nos propositions sont donc celles-ci :

- Le dispositif permettant la participation de l'employeur doit figurer à l'ordre du jour d'un Comité Technique et faire l'objet d'un avis de cette instance
 - Un taux minimum de la participation devrait être fixé, pouvant aller jusqu'à une prise en charge de 100 % des frais réels engagés par l'agent pour les bas salaires
 - Les cotisations doivent faire l'objet d'une défiscalisation
 - Une véritable portabilité des droits en matière de protection sociale doit être établie en cas de changement d'employeur
 - Instaurer le principe d'une couverture du risque prévoyance, généralisée à l'ensemble des agents territoriaux avec une participation de l'employeur d'au moins 50 %
 - Le dispositif doit permettre la prise en charge des ayants droit
- Concernant les retraités, les mesures insuffisantes du .../...

décret ont réduit la solidarité intergénérationnelle à portion congrue.

De même, certains opérateurs ont pratiqué un véritable dumping et n'ont pas hésité par la suite, à réviser à la hausse leurs tarifs en cours de contrat.

C'est pourquoi :

- À l'instar de ce qui est défini dans la Fonction Publique de l'État, **Force Ouvrière propose** que dans la procédure mise en place et concernant la sélection des opérateurs, le critère de solidarité intergénérationnelle doit intervenir pour 45 % dans la décision du choix de l'opérateur, le prix représentant 25 %

FO considère également que ces droits doivent être ouverts à tous les agents, titulaires, non titulaires, stagiaires, emplois aidés, apprentis... dès leur recrutement dans la collectivité.



Jacques BRIDE
Secrétariat Fédéral

Prévention et gestion des conduites addictives en collectivité

L'addiction est "un processus dans lequel est réalisé un comportement qui peut avoir pour fonction de procurer du plaisir et de soulager un malaise intérieur, et qui se caractérise par l'échec répété de son contrôle et sa persistance en dépit des conséquences négatives"

Goodman, psychiatre anglais, 1990



Conditions du changement :

Le changement est important et doit être une priorité ; il faut être disposé à changer (*avoir confiance en ses potentialités*) et se sentir capable de changer (*être disposé à modifier son comportement*)

- Préserver la liberté de choix et d'action du sujet pour ne pas le rebuter
- Orienter l'agent vers la médecine préventive ou faire intervenir un médecin pour avis médical si l'agent doit quitter le lieu de travail
- Alerter le service des Ressources Humaines
- Démarche à intégrer dans le dialogue social avec les partenaires en CHSCT
- Impliquer tous les acteurs de la santé et de la sécurité au travail et l'encadrement
- Demander la rédaction d'une charte de bonne pratique en collaboration avec les partenaires sociaux
- Solliciter le lancement d'une démarche de prévention
- Demander une sensibilisation de tous les salariés
- Assurer le suivi de chaque situation

Alcool et conduite : sanctions encourues
taux entre 0,5 et 0,79 g/l sang 0,25 et 0,39 mg/l air
Contravention retrait de 6 points et amende jusqu'à 750 € **taux à partir de 0,8 g/l sang 0,40 mg/l air**
Délit retrait de 6 points, amende jusqu'à 4 500 € et suspension du permis jusqu'à 3 ans

En cas d'accident avec homicide involontaire : peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, 150 000 € d'amende et une annulation du permis de conduire jusqu'à 10 ans ; peine de prison jusqu'à 2 ans après jugement par le tribunal correctionnel

Usage illicite de produits stupéfiants art. L 3421-1 du Code de la Santé Publique : jusqu'à 1 an et 3 750 €

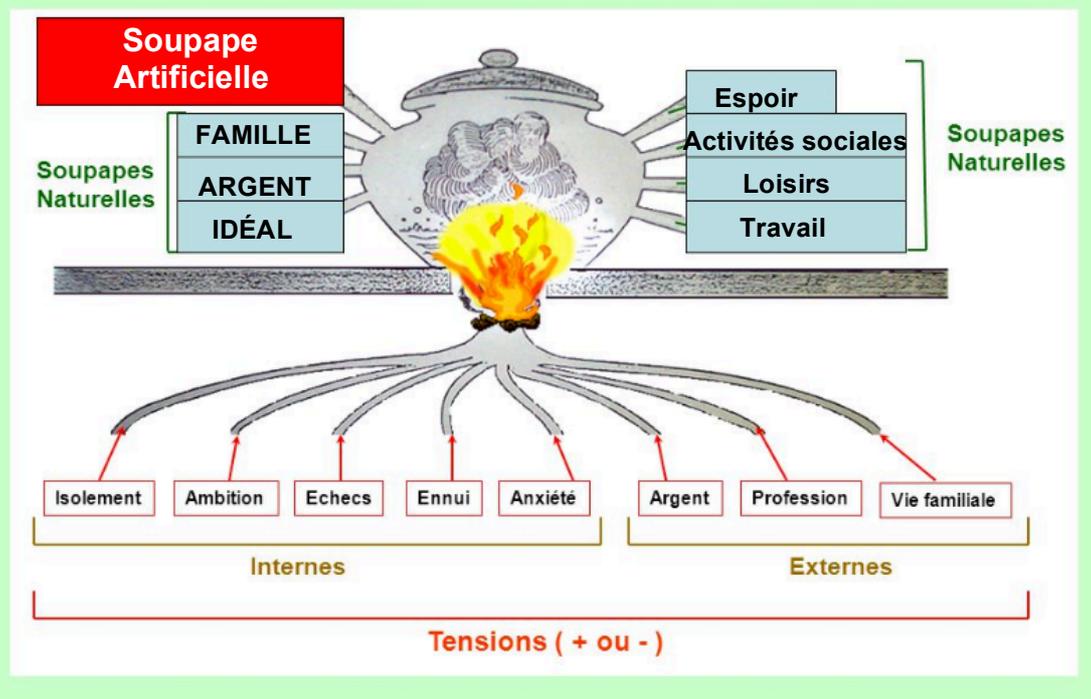
Si infraction dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public : jusqu'à 5 ans et 75 000 €

.../...

La réglementation – Sanctions :

S'applique par principe, indistinctement à tous secteurs d'activités et dans les trois fonctions publiques, les règles communes du Code Pénal (*atteinte à l'intégrité des personnes, mise en danger grave d'autrui, non assistance à personne en danger...*), les règles du Code du Travail (partie IV principes de prévention et règles particulières sur l'alcool) ainsi que celles du Code de la Santé Publique, du Code de la Route et du Code des Assurances, dans leurs dispositions réprimant les infractions en matière d'alcool et de stupéfiants.

Marmite du Docteur BOUDREAU



Position à adopter

Analyser la situation. Dès l'observation des faits, procéder à l'évaluation de la situation ; le comportement de l'agent peut-il avoir une incidence sur

- ▷ la sécurité
- ▷ la qualité de travail ou l'image de la collectivité
- ▷ la sécurité de l'outil de travail

Utiliser l'approche motivationnelle. Travailler sur la valorisation de l'usager et l'estime de soi, sur le renforcement des compétences personnelles ainsi que sur le projet de vie. Tenir compte de l'expérience du consommateur. Reconnaître son expérience en matière d'usage des drogues. Prendre en compte les effets positifs ressentis du point de vue du consommateur et les bénéfices qu'il estime retirer de sa pratique constitue un préalable nécessaire pour faire accepter l'information sur les effets négatifs du produit et les conséquences péjoratives de l'usage sur la santé et la vie sociale

Fournir des informations et de la documentation de prévention

À ne pas faire

Utiliser une logique répressive ou de sanction

Sortir du cadre professionnel

Tenir un jugement moral

Vouloir convaincre en insistant d'emblée sur les méfaits risque de faire fuir et de faire perdre le lien de confiance

Conduite sous l'emprise de produits stupéfiants

Art. L 235-1 du Code de la Route :

- ↳ jusqu'à 2 ans, 4 500 € et 6 points de moins
- ↳ jusqu'à 3 ans de suspension et annulation si récidive dans les 5 ans
- ↳ inscription au casier judiciaire pendant 5 ans

Suspension ou perte du permis : conséquence en milieu du travail

Il n'y a pas d'aménagement possible (permis blanc)

Le salarié utilisant un véhicule pour ses missions doit avertir son employeur et ce dernier n'a pas l'obligation de trouver un emploi de remplacement

Le salarié dans l'incapacité d'exercer sa tâche peut donc être licencié

Que dit le Code Pénal ?

◆ Exposition à un risque

Art. 223-1 *"le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende"*

◆ Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

Art. 223-3 *"le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende"*

Art. 223-4 *"le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de 15 ans de réclusion criminelle ; le délaissement qui a provoqué la mort est puni de 20 ans de réclusion criminelle"*

◆ L'entrave aux mesures d'assistance et l'omission de porter secours

Art. 223-6 *"quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende."*

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours"

Que dit le Code du Travail ?

Art. R 4228-20 *“aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n’est autorisée sur le lieu de travail”*

Art. R 4228-21 *“il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d’ivresse”*

Art. L 4741-1 (pénal) : amende de 3 750 € par infraction constatée

◆ L’obligation générale de prévention des risques professionnels de l’employeur public

Elle est attribuée aux autorités territoriales par l’article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, pour tous les agents entrant dans leur champ de responsabilité. Le contenu de cette obligation est précisée par le Code du Travail.

Obligation d’évaluation des risques – Plan d’action

Obligation de sécurité de l’employeur (CT et la directive 89/391/CEE du Conseil de l’Union Européenne)

Art. L 4121-1 L’employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels
- des actions d’information et de formation
- la mise en place d’une organisation et de moyens adaptés

Art. L 4121-4 Lorsqu’il confie des tâches à un travailleur, l’employeur, compte tenu de la nature des activités de l’établissement, prend en considération les capacités de l’intéressé(e) à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

◆ Accord santé et sécurité au travail dans la Fonction Publique du 20 novembre 2009

L’employeur public prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d’information et de formation, ainsi que la mise en place d’une organisation et des moyens nécessaires, conformément à la directive 89/391/CEE du Conseil de l’Union Européenne.

PRÉRETRAITE AMIANTE

EXTENSION DU DISPOSITIF À LA FONCTION PUBLIQUE

Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité dans la Fonction Publique d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité à partir de 50 ans.

Durant leur préretraite, les agents bénéficient d'une allocation spécifique mensuelle dont le montant est égal à 65 % de leur traitement indiciaire brut moyen des 12 derniers mois d'activité sans pouvoir être :

- inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut minimum de la Fonction Publique
- inférieur à 75 % du Smic mensuel brut
- supérieur à 100 % du dernier traitement indiciaire brut détenu par un fonctionnaire ou 100 % de la dernière rémunération perçue par un agent contractuel



La demande de cessation anticipée d'activité et d'allocation spécifique, accompagnée des pièces justificatives, est à formuler auprès de l'administration employeur qui rend sa décision dans les deux mois suivant la réception complète des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.

L'agent en préretraite amiante ne peut plus occuper un emploi.

L'allocation spécifique cesse d'être versée lorsque l'agent est admis à la retraite.

La période de préretraite est prise en compte pour la retraite. Elle est considérée comme valant accomplissement de services effectifs.

Décret du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la Fonction Publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

PÉTITION

POUR LE RETOUR DE LA COTISATION CNFPT À 1 %

Les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, FA FPT et UNSA appellent à la mobilisation de toutes et tous pour le rétablissement de la cotisation CNFPT à 1 % et invitent l'ensemble des agents et élus à signer la pétition nationale.

Le maintien à 0,9 % constitue une attaque contre le statut des fonctionnaires territoriaux et va accroître les inégalités d'accès à la formation professionnelle alors que celle-ci est un élément important pour celles et ceux qui font vivre et défendent les intérêts du service public de proximité.

Cette décision constitue incontestablement un très mauvais signe adressé aux 2 millions d'agents publics territoriaux parce qu'elle s'attaque à l'outil de promotion sociale et professionnelle que représente la formation.

La Fonction Publique Territoriale est déjà le parent pauvre en matière de formation par rapport à la Fonction Publique de l'Etat (3,5 %) et à la Fonction Publique Hospitalière (2,9 %).

Par ailleurs, la formation est un levier décisif pour relever les défis que subissent les collectivités territoriales. En cette période trouble pour la Fonction Publique Territoriale, la formation doit répondre aux attentes des agents qui doivent faire face aux incertitudes et l'anxiété générées par les réformes successives.

En maintenant le taux de cotisation à 0,9 %, le gouvernement s'attaque au service public de formation assuré par le CNFPT et à l'offre de formation ; une fois de plus il rompt avec le principe d'égalité de traitement des agents publics.

Soit les agents seront moins formés, soit les collectivités feront appel à des prestataires privés de la formation qui sont deux à trois fois plus coûteuses que les formations du CNFPT.

- ◆ Exigeons la fin de cette politique de casse et de régression sociale
- ◆ Exigeons le renforcement des moyens alloués à la formation professionnelle
- ◆ Exigeons le rétablissement immédiat de la cotisation obligatoire à son taux initial de 1 % de la masse salariale des agents de la Fonction Publique Territoriale

SIGNONS TOUTES ET TOUS LA PÉTITION EN LIGNE

Sauvons la qualité du service public de proximité
https://www.petitions24.net/intersyndicale_fp



Je n'ai pratiquement pas été remboursé(e) de ma visite chez le médecin. On m'a dit que c'était parce que je n'avais pas de médecin traitant. Qu'est-ce que cela signifie ?

Le médecin traitant est lié au parcours de soins.

Choisir un médecin traitant, c'est choisir un suivi médical coordonné et une prévention personnalisée : le médecin traitant suit son patient sur la durée et coordonne ses soins. Il le met en relation avec d'autres professionnels de santé (*spécialistes, hôpital*) s'il l'estime nécessaire mais c'est lui qui centralise toutes les informations qui le concernent (*résultats d'examen, traitement ...*). Il vérifie aussi le suivi des vaccinations, des dépistages...

Le médecin traitant est le médecin que vous avez **choisi librement et déclaré** à votre Caisse de Sécurité Sociale en remplissant avec lui « la déclaration de choix du médecin traitant ».

Si vous consultez un médecin spécialiste sur orientation du médecin traitant, vous êtes dans le parcours de soins.

- En choisissant de déclarer votre médecin traitant et en le consultant en premier, votre taux de remboursement reste inchangé
- En revanche, si vous ne déclarez pas de médecin traitant ou si vous ne respectez pas le parcours de soins coordonnés (*par exemple en consultant de*

vous-même un spécialiste), vous serez moins bien remboursé par l'Assurance Maladie.

Quand vous consultez votre médecin traitant, l'Assurance Maladie vous rembourse 70 % du tarif de la consultation.



Si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré, vous êtes « hors parcours de soins » et l'Assurance Maladie ne vous rembourse que 30 % du tarif de la consultation.

Le médecin traitant peut ne pas être un médecin généraliste. Il peut être un médecin spécialiste si c'est celui qui vous suit régulièrement et qui vous connaît le mieux.

Vous êtes libre de changer de médecin traitant si vous le désirez (sans avoir besoin d'avertir le précédent) : il suffit de remplir une nouvelle déclaration et de l'envoyer à votre CPAM.

Dans certaines situations (*éloignement géographique,*

urgence), vous restez dans le parcours de soins même si vous ne consultez pas votre médecin traitant :

- Si vous consultez son remplaçant
- Si vous êtes loin de chez vous : l'autre médecin doit alors cocher la case « *hors résidence* » sur la feuille de soins ; vous serez remboursé normalement
- En cas d'urgence : l'autre médecin doit cocher la case « *urgence* » sur la feuille de soins et vous serez remboursé normalement

Vous pouvez aussi consulter directement (c'est ce qu'on appelle l'accès direct) même si vous avez un médecin traitant : un gynécologue (pour certains actes), un ophtalmologue (pour certains actes), un psychiatre ou un neuro-psychiatre, un stomatologue. Le médecin spécialiste cochera la case « *accès direct* » sur la feuille de soins et vous serez remboursé normalement.

Les soins dentaires ne sont pas concernés par le parcours de soins coordonnés : vous pouvez consulter directement un chirurgien dentiste, sans être orienté par votre médecin traitant.

Les policiers municipaux ont-ils accès au fichier national des immatriculations ?

Les agents de police municipale bénéficient aujourd'hui d'un accès limité aux fichiers mis en œuvre par le ministère de l'intérieur. En effet, ils n'accèdent au système national des permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV) qu'en tant que destinataires, comme agents de police judiciaire adjoints, d'informations transmises à des fins précises par des tiers habilités.

En application de l'engagement du ministre de l'intérieur devant la commission consultative des polices municipales (CCPM) lors de sa réunion du 23 février 2015, des initiatives ont été prises pour permettre aux agents de police municipale de bénéficier, au regard de leurs missions, d'un accès direct au SIV et au FNPC dans les conditions de sécurité et de traçabilité exigées par la loi du 6 janvier 1978 et par la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces initiatives comprennent l'introduction d'une disposition ad hoc à l'article 7 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, ainsi que des modifications, en cours, du code de la route dans un projet de décret en Conseil d'État.

REFERENCES

Question écrite de Alain Joyandet, n° 20933, JO du Sénat du 12 janvier 2017

Nous avons le regret de vous faire part du décès de notre camarade Alain Brousseau survenu le 8 avril des suites d'une longue maladie...

Il a occupé le poste de Secrétaire Fédéral de la branche des Services de Santé avant de devenir Secrétaire Général de la Fédération des Services Publics et des Services de Santé. Pour tous ceux qui l'ont connu et approché, il restera dans nos mémoires comme un militant engagé et opiniâtre.



Le Secrétariat et le Bureau Fédéral adressent à la famille leurs sincères condoléances.

FO Hebdo



Chaque semaine, dans FO Hebdo, des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais qui sera chaque semaine dans votre boîte aux lettres pour 54 € par an

(18 € seulement pour les adhérents de FO).



Abonnez-vous !

Force Ouvrière Hebdo - Service abonnement
141, Avenue du Maine - 75680 Paris cedex 14
ou www.force-ouvriere.fr

IN FO JURIDIQUES

REVUE TRIMESTRIELLE JURIDIQUE FO

L'actualité jurisprudentielle,
les nouvelles lois,
décortiquées et
analysées par le
service juridique confédéral.

L'essentiel du droit,
à posséder absolument !

**OFFRE
SPÉCIALE
D'ABONNEMENT**



- 1 an pour 40 € au lieu de 48 € (soit une réduction de 20 %)
- Tarif réservé aux adhérents de Force Ouvrière :
1 an pour 20 € au lieu de 24 € (soit une réduction de 20 %)

M. Mme Melle

Nom : Prénom :

Êtes-vous conseiller Prud'hommes ? OUI NON

Téléphone : Mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

Signature :

Je joins mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Confédération Force Ouvrière (InFOjuridiques)

Confédération Force Ouvrière - Secteur juridique
141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14

CONTACT Syndicat de

Adresse

Tél

Mail

